



Arrêt

n° 294 043 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 28 mars 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de vol à l'étalage, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 27 mai 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de vol à l'étalage, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui

a été délivré. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 28.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Montgomery le 27.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 28.03.2023.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique il y a deux jours pour trouver du travail. L'intéressé déclare être en Italie depuis 1 an et y avoir demandé l'asile.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays car on veut le tuer.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25 mai 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 28.03.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3. 3° : 1e ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 28.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Montgomery le 27.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25 mai 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 28.03.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 28.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Montgomery le 27.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'on veut le tuer dans son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Chili, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 25 mai 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 28.03.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

1.4. Le 31 mai 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 juin 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Intérêt au recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse indique ne pas apercevoir « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elles s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur lequel est devenu définitif ».

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, combinée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Chili » alors que « le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie avant d'arriver en Belgique » et qu' « il ne semble pas que cette demande ait été examinée par les autorités italiennes de sorte qu'elle est toujours pendante ».

Elle fait ensuite valoir que « le requérant indique clairement, dans son questionnaire droit d'être entendu, qu'il a introduit une demande de protection en Italie » et qu' « il explique par ailleurs craindre pour sa vie en cas de retour au Chili ». Elle relève qu' « au moment d'adopter l'acte attaqué, la partie [défenderesse] avait connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande de protection en Italie et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté le son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou de risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas ».

Développant des considérations théoriques à cet égard, la partie requérante soutient que « la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce » et que « dans le cas présent, le risque de traitements inhumains ou dégradants ne semble avoir été analysé par aucun Etat membre de l'Union européenne ».

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

En l'occurrence, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la situation du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH, mentionnant que « *L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays car on veut le tuer.*

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, Il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. », ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

En effet, en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire valoir ses craintes en temps utile, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et particulièrement d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un formulaire confirmant l'audition de l'étranger, qu'en date du 28 mai 2023, le requérant a été entendu et qu'à la question « *Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine ?* », il s'est limité à répondre que « *Parce qu'on veut me tuer dans mon pays* » sans étayer ou circonscire cette allégation. Partant, le grief susmentionné est non fondé.

Par ailleurs, le Conseil observe que, depuis lors, le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses craintes auprès des instances d'asile belges qui n'ont pas jugées celles-ci crédibles, et ce aux termes d'une décision que la partie requérante n'a pas jugé utile de contester.

Quant à la demande de protection internationale que le requérant aurait introduit en Italie et qui serait toujours pendante, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que figure au dossier administratif une consultation du hit eurodac dont le résultat est négatif, en telle sorte qu'il semble qu'aucune demande de protection internationale n'ait été introduite en Italie par le requérant. Dès lors, les développements de la requête tenus à cet égard manquent en fait.

Enfin, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'il craint pour sa vie en cas de retour forcé au Chili, sans étayer cette allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, de telle manière qu'elle est restée en défaut de démontrer que le premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH dont la violation est soulevée dans le moyen unique résumé *supra*, n'est établie, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à cet égard.

3.6. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY